

Charte des thèses

Préambule

La charte des thèses est un texte adopté par l'Université et qui définit dans le respect du cahier des normes pédagogiques nationales (CNP) du cycle du doctorat, les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur du CED et du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1371-07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008). Ces engagements portent notamment sur :

- La procédure du choix du sujet de la thèse ;
- Les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- L'encadrement et le suivi ;
- Les droits et devoirs du doctorant ;
- Les conditions et modalités de prorogation de la durée de thèse.

Lors de la première inscription en doctorat, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du CED et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la présente charte des thèses.

1- Procédure du choix du sujet de la thèse

1-1. La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini par l'encadrant et l'étudiant dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. L'objectif global, est de rassembler autant que possible, les conditions nécessaires au bon déroulement de la thèse.

1-2. La thèse est l'aboutissement d'un travail de recherche original et formateur. Ces deux exigences seront prises en compte dans le choix des thèmes de recherche, choix qui repose sur un libre accord entre le doctorant et le directeur de thèse formalisé au moment de l'inscription.

1-3. La faisabilité du sujet de thèse s'inscrit dans le délai prévu dans le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat.

2- Conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche

2-1. Le doctorant est pleinement intégré dans son équipe ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux moyens disponibles pour accomplir son travail de recherche.

2-2. En plus des activités de recherche, le doctorant participe aux formations complémentaires obligatoires (enseignements spécifiques, gestion de projets, langues et communication, initiation à la pédagogie universitaire, monitorat et tutorat, forums doctoraux). Le volume horaire de la formation complémentaire dispensée durant la préparation du doctorat est de 200 heures.

2-3. La qualité et l'impact scientifique de la thèse sont valorisés à travers les publications, les brevets, etc..

2-4. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs des publications réalisées dans le cadre de sa thèse.

3- Encadrement et suivi

- 3-1. Le directeur de thèse est responsable de la définition du sujet et de l'encadrement du doctorant tout au long de la durée de la thèse.
- 3-2. Le directeur de thèse et le directeur de laboratoire d'accueil, et à défaut le responsable d'équipe sont sollicités pour veiller à la qualité de l'accueil et à celle des informations fournies au doctorant lors de son arrivée dans le laboratoire d'accueil et à défaut dans l'équipe d'accueil.
- 3-3. Le directeur de thèse, le directeur de laboratoire d'accueil et à défaut le responsable d'équipe œuvrent ensemble pour permettre la réalisation du travail de thèse dans la mesure des moyens disponibles.
- 3-4. Le directeur de thèse est sollicité à aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité et doit s'engager à fournir l'aide scientifique nécessaire à la bonne formation du doctorant.
- 3-5. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.
- 3-6. Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire et à défaut le responsable d'équipe sont sollicités pour faciliter au doctorant le suivi des formations complémentaires obligatoires durant la préparation de la thèse.

4- Droits et devoirs du doctorant

- 4-1. Le doctorant s'engage à respecter les règlements intérieurs en vigueur et le secret professionnel du laboratoire d'accueil. Le doctorant s'engage également à respecter les principes d'assiduité, de sécurité, de discipline, et à participer aux travaux d'intérêt général.
- 4-2. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les manifestations scientifiques locales, nationales et internationales en concertation avec son directeur de thèse. Il a vis-à-vis de ce dernier un devoir d'information quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.
- 4-3. Le doctorant a droit à un encadrement personnalisé de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer un temps suffisant à l'avancement de sa thèse. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.
- 4-4. Le candidat doit s'informer auprès du Centre d'Etudes Doctorales sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil, et à défaut dans son équipe lui sont communiquées par le directeur du Centre d'Etudes Doctorales.
- 4-5. Durant la préparation de la thèse, un rapport annuel est fourni, lors de chaque renouvellement d'inscription, par le doctorant sous la responsabilité du directeur de thèse. Ce rapport indique les conditions de l'évolution du travail, l'état d'avancement et les prévisions sur le déroulement de la recherche pour l'année universitaire à venir. Ce document est visé par le directeur de thèse et le directeur de laboratoire et à défaut le responsable d'équipe et transmis au directeur du Centre d'Etudes Doctorales.
- 4-6. Afin de mettre en place une base de données sur les débouchés, tout docteur est tenu de fournir à l'établissement, par l'intermédiaire du directeur de thèse ou du directeur du centre d'études doctorales, des informations sur son devenir professionnel après l'obtention du doctorat.

5- Conditions et modalités de prorogation de la durée de thèse

5-1. Conformément au CNPN, la préparation du Doctorat dure trois ans. Cette durée peut être prorogée d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du CED, après avis du directeur de thèse. La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du CED.

5-2. Le directeur de thèse doit présenter un rapport justifiant la demande de prorogation de la durée de la thèse.

6- Soutenance de thèse

6-1. L'autorisation de soutenance de la thèse, la désignation du Jury de soutenance, l'admission ou l'ajournement et la délivrance du diplôme de doctorat se font conformément aux articles D7, D8, D9 et D10 du CNPN du cycle de doctorat.

6-2. Toute soutenance de thèse devrait être précédée au minimum de deux publications dans une revue à comité de lecture.

N.B. : La liste des revues acceptées ou la base de données sera défini par l'établissement d'origine.

7- Procédures de médiation

7-1. En cas de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, une solution à l'amiable est recherchée au sein de la structure d'accueil, et à défaut auprès du directeur du CED.

7-2. En cas de conflit persistant, le litige est porté devant une commission ad hoc du CED.

SIGNATURES

Signature du Doctorant

Directeur(s) de la thèse

Responsable de la structure d'accueil

Directeur du CED IBN TOFAIL

Chef de l'Etablissement de domiciliation
de la formation doctorale